

# Conseil Municipal de la commune de Clermont l'Hérault

# Séance du mercredi 4 octobre 2023 à 18h Salle Georges Brassens

Conseillers Municipaux en exer-

cice: 29

Conseillers Municipaux présents ou

représentés : 29

Date de la convocation :

28 septembre 2023

•

Délibération n° DCM23-10-04P24 Finances - Passage à l'instruction comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le quorum est atteint.

## Présents:

M. Gérard Bessière, Maire, Président de la séance,

M. Jean-Marie Sabatier, M. Georges Elnecave, Mme Michelle Guibal, M. Jean François Faustin, Mme Elisabeth Blanquet et Mme Véronique Delorme, Adjoints,

M. Georges Bélart, Mme Corinne Gonzalez, Mme Joëlle Mouchoux, Mme Hélène Cinési, M. Michaël Deltour, M. Jean Garcia, Mme Claude Blaho-Poncé, M. Franck Rugani, Mme Claudine Soulairac, M. Laurent Dô et M. Michel Vullierme, Conseillers municipaux,

#### Absents:

Mme Isabelle Le Goff, M. Jean-Luc Barral, M. Jean-Jacques Pinet, Mme Louise Jaber, Mme Catherine Klein, M. Patrick Javourey, Mme Rosemay Crémieux, M. Stéphane Garcia, Mme Marie Passieux, Mme Paquita Médiani et M. Salvador Ruiz

#### Procurations:

Mme Isabelle Le Goff à Mme Michèle Guibal

M. Jean-Luc Barral à M. Gérard Bessière

M. Jean-Jacques Pinet à M. Georges Bélart

Mme Catherine Klein à M. Jean-Marie Sabatier

Mme Louise Jaber à Mme Joelle Mouchoux

M. Patrick Javourey à Mme Elisabeth Blanquet

Mme Rosemay Crémieux à Mme Corinne Gonzalez

M. Stéphane Garcia à Mme Hélène Cinési

Mme Paquita Médiani à Mme Claude Blaho-Poncé

Mme Marie Passieux à M. Franck Rugani

M. Salvador Ruiz à Mme Claudine Soulairac

Rapporteur: Mme Michelle Guibal

En application de l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de la généralisation à toutes les collectivités locales.

L'instruction budgétaire et comptable M57 est le référentiel appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et communes), à l'exception des budgets des services publics industriels et commerciaux qui conservent leur propre instruction (M4).

Le référentiel M57 applicable à la commune de Clermont-l'Hérault est le plan de comptes développé (communes de plus de 3 500 habitants), il induit :

DCM23-10-04P24 p. 1/3 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 034-213400799-20231004-DCM23-10-04P24-DE Date de télétransmission : 11/10/2023 Date de réception préfecture : 11/10/2023 Le changement du mode de gestion des amortissements. En effet, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Clermont-l'Hérault calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. Ce changement de méthode s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux biens acquis à compter du 1er janvier 2024. Ainsi les plans d'amortissement en cours suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Un aménagement de cette règle consistera à définir le seuil des biens de faible valeur à 2 000 €. Les biens de faible valeur font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les immobilisations amortissables comptabilisées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 seront amorties à compter de la date de mise en service du bien. Il est proposé d'abroger la délibération du 22 novembre 2018 « Mise à jour des modalités d'amortissement » qui se réfère à l'instruction M14.

L'application de la fongibilité des crédits. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Art. L.5217-10-6du CGCT). Le Maire doit informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

### Il est demandé au Conseil Municipal:

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal de la Ville et les budgets annexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- de décider de conserver une présentation du budget par nature assortie d'une présentation croisée par fonction et un vote par chapitre,
- d'abroger la délibération du 22 novembre 2018 de « Mise à jour des modalités d'amortissement » se référant à l'instruction M14.
- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la règle du calcul des dotations aux amortissements selon le prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien,
- d'aménager la règle d'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-àdire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC ; ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- de dire que les modalités d'amortissement font l'objet d'une annexe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à pratiquer la fongibilité des crédits à compter de l'exercice 2024, c'est-à-dire à mouvementer les crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

Cette proposition a été présentée en Commission « Ressources et moyens » le 20 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal de la Ville et les budgets annexes, à compter du 1er janvier 2024,

DECIDE de conserver une présentation du budget par nature assortie d'une présentation croisée par fonction et un vote par chapitre,

ABROGE la délibération du 22 novembre 2018 de « Mise à jour des modalités d'amortissement » se référant à l'instruction M14,

INSTAURE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la règle du calcul des dotations aux amortissements selon le prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien,

DECIDE d'aménager la règle d'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC ; ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

DCM23-10-04P24 p. 2/3 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

DIT que les modalités d'amortissement font l'objet d'une annexe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à pratiquer la fongibilité des crédits à compter de l'exercice 2024, c'est-à-dire à mouvementer les crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

Secrétaire de séance,

Maire et président de séance,

Michael DELTOUR

erard BESSIERE